PENSION DE RÉVERSION POUR LES AYANTS DROIT D'UN RETRAITÉ DÉCÉDÉ

Conjoint, enfants à charge et ascendants démunis

La notion de pension de réversion, suite au décès d'un retraité, est très mal connue du grand public. La plupart du temps, ce n'est que lorsqu'il y a décès du titulaire de la pension de retraite, que le conjoint ou les ayants droit du décédé essayent d'en savoir plus à ce sujet. Il est vrai qu'il y a un déficit d'informations concernant les droits à la pension de réversion. Les ayants droit d'un titulaire d'une pension de retraite décédé peuvent bénéficier d'une pension de réversion dans les conditions prévues par la législation relative à la retraite.

La pension et/ou l'allocation de retraite de réversion est attribuée aux ayants droit de l'assuré décédé. Sont considérés comme ayants droit : le conjoint de l'assuré décédé, quel que soit son âge, du moment qu'il a contracté un mariage légal avec le défunt ; les enfants à charge (conformément à l'article 67 de la loi 83-11 du 02 juillet 1983 relative aux assurances sociales modifiée et complétée), à savoir les enfants à charge au sens de la réglementation de sécurité sociale, et âgés de moins de 18 ans, les enfants de moins de 21 ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du Salaire national minimum garanti (SNMG), les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études, les personnes du sexe féminin sans revenu, quel que soit leur âge, les enfants, quel que soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque, les collatéraux au 3e degré (tante, sœur, nièce…), ou les ascendants à charge (lorsque leurs ressources personnelles, appréciées séparément, ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite). Quelles sont les modalités d'attribution ? Deux cas sont possibles. Le cas où l'intéressé décède alors qu'il est titulaire d'une retraite : les ayants droit doivent exprimer leur demande à l'agence CNR de wilaya et constituer le dossier nécessaire à l'obtention de la pension de réversion. Le cas où l'intéressé décède en activité, avant d'être titulaire d'une pension de retraite : les ayants droit doivent s'adresser à l'agence CNR de wilaya pour la constitution du dossier de réversion, dont une partie est à renseigner par l'employeur.

Montant et répartition des pensions d'ayants droit

Le montant de la pension de réversion est variable selon la qualité et le nombre de bénéficiaires : si le conjoint survivant est seul bénéficiaire, il a droit à une pension égale à 75% du montant de la pension du défunt ; s'il y a le conjoint et un autre ayant droit (enfant ou ascendant) le montant de la pension du conjoint est fixé à 50% de la pension du défunt et celui de l'autre ayant droit à 30% ; et s'il y a le conjoint et deux ou plusieurs autres ayants droit, le montant de la pension du conjoint est fixé à 50% de la pension du défunt, les autres ayants droit se partagent 40% à parts égales.

En l'absence du conjoint, les ayants droit se partagent une pension égale à 90% du montant de la pension du défunt et ce, dans la limite d'un maximum fixé pour chaque ayant droit comme suit :

45% de la pension quand l'ayant droit est un enfant, et 30% de la pension quand l'ayant droit est un ascendant. En cas de pluralité de veuves, la pension de réversion est partagée entre elles à parts égales. En ce qui concerne la pension d'ascendant, celle-ci n'est accordée que dans la mesure où les ressources annuelles de chaque ascendant sont, séparément et non compris le montant de la pension, inférieures au montant minimum de la pension de retraite.

Prenons un exemple de calcul d'une pension de réversion. Un retraité décédé percevait de son vivant une pension de retraite d'un montant de 12 484 00 DA.

La pension de réversion est calculée sur la base de ce montant et répartie selon les cas suivants. Lorsqu'il existe le conjoint et un ayant droit, le taux de la pension de réversion est égal à 80% réparti comme suit, 50% pour le conjoint (soit 6 242, 00 DA) et 30% pour l'ayant droit (soit 3 745,20 DA).

Lorsqu'il existe un conjoint et plusieurs ayants droit, le taux de la pension de réversion est égal à 90% réparti comme suit, 50% pour le conjoint (soit 6 242,00 DA) et 40% pour les ayants droit (soit 4 993,60 DA) réparti entre eux à parts égales. Lorsqu'il n'y a pas le conjoint et existent des ayants droit, le taux maximum est de 90% réparti entre les ayants droit, soit 11 235,60 DA à partager à parts égales. S'il n'existe qu'un seul ayant droit, le taux de la pension de l'assuré est de 45% de la pension de l'assuré décédé, soit un montant de 5 617,80 DA.

LSR

A la recherche de la «fameuse prime du mouton» à Sonatrach

J'ai l'honneur d'écrire au «Soir retraite» de l'ordinateur de l'aîné de mes deux fils — l'internet étant plus rapide que la poste —, pour poser le problème de la prime dite du mouton que les retraités de Sonatrach touchent tous les ans juste avant l'Aïd el-Kebir.

Depuis ma retraite en 1991 à l'âge de 63 ans, de Hassi Messaoud (où j'étais de 1975 à 1991 et à Aïn Amenas de 1967 à 1972, soit 24 ans de service), Sonatrach m'a toujours aidé comme c'est prévu par son service social, notamment par cette fameuse prime du mouton. Mais pour l'Aïd el-Kébir de 2008, pas de prime à cause d'un blocage bureaucratique : en effet, malgré mes 80 ans passés, je me suis déplacé plusieurs fois à la direction générale de Sonatrach où on me dit à chaque fois que c'est bloqué et qu'il faut attendre ! J'aimerais bien que les responsables de ce service social de Sonatrach répondent de ce blocage de cette fameuse prime dite du mouton pour cet Aïd el-Kébir 2008. A vous la parole, monsieur le Président-directeur général !

Amicalement, l'un des retraités de Sonatrach.

Larbi Ouahioune, Ouled Yaïch (wilaya de Blida)

Courrier des lecteurs

Retraite, filet social et pré-emploi

J'aimerais bien savoir mon droit quant à la cotisation de retraite. Est-ce que moi qui ai fait après l'université 2 ans dans le cadre du filet social comme adjoint de bureau, je pourrais les considérer comme un plus au droit à la retraite, ainsi que les congés de maternité où j'ai travaillé comme remplaçante au poste d'enseignante. Seront-ils considérés lors de l'évaluation de ma retraite, et enfin pour 2 ans, les contrats pré-emploi (CPE) seront-ils considérés aussi comme cotisation à la retraite ? Merci de pouvoir m'informer par une reponse sur email.

RÉPONSE : Encore une fois et au risque de nous répéter, nous ne pouvons pas répondre via Internet aux lecteurs qui nous le demandent. Les instruments du «filet social» et du «pré-emploi» sont très précaires concernant les droits du travail et de la protection sociale, plus particulièrement en matière de retraite. Ces formules initiées par le gouvernement, et qui devaient préparer et faciliter l'accès à un emploi en bonne et due forme, se sont installées dans la durée et ont montré leurs limites. Un exemple : le droit à la sécurité sociale pour les bénéficiaires du filet social et du pré-emploi est restrictif et se limite à l'assurance maladie, c'est-à- dire une faible couverture sociale, puisque dans les cotisations de sécurité sociale des bénéficiaires – cotisations à la charge de l'Etat (et qu'il «oublie» très souvent de verser à la Cnas) —, ne figurent pas une quote-part retraite ! Ce qui bien entendu a des conséquences fâcheuses pour les concernés : toute la période du filet social et du pré-emploi est perdue pour la retraite à venir.

SNMG et retraites proportionnelle et sans condition d'âge

Le gouvernement envisagerait le relèvement du SNMG lors de la prochaine tripartite. Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître l'impact financier qu'aurait ce relèvement sur les retraites dont la pension est inférieure à 20 000 DA. Particulièrement les retraités qui ont fait valoir leur droit à la retraite dans le cadre des 32 ans de service et 50 ans d'âge.

RÉPONSE : La loi relative à la retraite est très claire à ce sujet : la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge sont liquidées de manière définitive et ne sont ni révisables ni portées au minimum des pensions de retraite tel que prévu par l'article 16 de la loi 83/12.

Seul le montant minimum des pensions de retraite (pour le départ à l'âge légal de 60 ans) est lié au SNMG, à hauteur de 75%.

Refus de réintégration et de retraite

Je vous serais très reconnaissant de m'aider pour trouver une solution à mon cas. J'ai 54 ans, 29 ans de cotisations et 2 années de service national. Je suis suspendu de mon poste de travail depuis 5 ans. Mon employeur refuse ma réintégration et refuse ma mise à la retraite. Je suis pris en otage par mon employeur qui est l'ONPS. Que dois-je faire pour pouvoir aller en retraite ?

Bouhamidi à Bourouba

RÉPONSE : Pour la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge, la pension de retraite est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié. Au vu du nombre de vos années de cotisations, vous ouvrez plutôt droit à la retraite proportionnelle, mais vos années de service national ne seront pas prises en compte (elles ne le sont que pour le départ à l'âge légal de 60 ans). Au-delà du différend avec votre employeur, il ne peut vous empêcher de faire valoir vos droits à la retraite. Vous pouvez saisir la justice.

Dans quel pays demander sa retraite ?

J'ai 52 ans, j'ai travaillé en Algérie pendant 20 ans. Actuellement je travaille en France. A l'âge de 65 ans, est-ce que je peux demander ma retraite en France ou en Algérie ?

RÉPONSE : Vous pourrez faire valoir vos droits à la retraite en Algérie à partir de 60 ans, qui est l'âge légal de départ à la retraite pour les salariés. Il est de 65 ans pour les non-salariés : commerçants, artisans et professions libérales. Pour vos années de travail en France, vous ferez valoir vos droits à la retraite dans ce pays.

Indemnité de zone et calcul de pension

Depuis de longues années, nous travailleurs de Sonatrach, vivant en célibataires sur les bases de vie du Sud, demandons à ce que notre indemnité de zone soit incluse dans le calcul de notre pension de retraite au même titre que les travailleurs Sonatrach logés en famille qui touchent une pension complète à leur départ en retraite. Selon les dernières informations, un accord a été trouvé pour régulariser tous les travailleurs partis en retraite depuis 1997, mais il n'est pas du tout clair. Nous aimerions avoir plus de renseignements sur le mode de calcul, car nous savons que vos sources sont plus sûres.

Des travailleurs Sonatrach/DP en retraite

RÉPONSE : Le montant de la pension de retraite est calculé sur la base des années d'assurance validées et du salaire de référence qui est le salaire soumis à cotisation de Sécurité sociale. Sont exclus de ce salaire de référence (voir décret 96-208 du 5 juin 1996) : les prestation à caractère familial (allocations familiales, primes de scolarité, salaire unique) ; les indemnités compensatoires des frais engagés (prime de transport, de panier) ; les congés payés cumulés non consommés et les primes à caractère exceptionnel (prime de départ à la retraite, indemnité de licenciement).

Si l'indemnité de zone est soumise à cotisation de Sécurité sociale, elle fait partie du salaire de référence. Une chose est certaine, c'est qu'au regard de la loi relative à la retraite, il ne peut pas y avoir un système à 2 vitesses au sein de la même entreprise. Pour savoir si votre indemnité de zone est incluse dans le salaire soumis à cotisations, il suffit de consulter votre fiche de paie ou de vous informer auprès du service des salaires de votre entreprise, ou tout simplement auprès de l'agence Cnas de la wilaya où vous travaillez.